

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 129 vom 2. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___129)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 129 du 2 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 129 del 2 novembre 2011

## Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{RAPPORT OBLIGATIONNEL},  
DILIGENCE, LIEN DE CAUSALITÉ, PROTECTION DES TRAVAILLEURS | 328 al. 1  
CO, 328 CO, 285 CPC, 286 CPC, 287 CPC, 294 CPC, 3 CPC, 444 CPC, 451b CPC, 452  
CPC, 6 LTr

## Erwägungen

### E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 8 décembre 2010, de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272] ; ATF 137 III 127 c. 2; ATF 137 III 130 c. 2 et 3), notamment par les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) La recourante conclut principalement à la nullité et subsidiairement, respectivement plus subsidiairement, à la réforme du jugement attaqué. Il convient dès lors d'examiner la recevabilité des recours en nullité et en réforme interjetés. aa) La voie du recours en réforme au Tribunal cantonal à l'encontre d'un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement n'est en principe ouverte que contre des jugements principaux (art. 451 ch. 2 CPC-VD), soit contre des décisions qui mettent fin à tout ou partie de l'instance ou qui statuent sur des conclusions tendant à l'invalidier totalement ou partiellement (Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse, Lausanne 1986, pp. 116-128). Or, le jugement attaqué constitue un jugement préjudiciel, rendu à l'issue d'une instruction séparée. Toutefois, comme l'art. 451b CPC-VD ouvre expressément la voie du recours en réforme à l'encontre des jugements statuant sur des questions préalables instruites et jugées séparément en application de l'art. 285 CPC-VD, la voie de recours étant également ouverte si le jugement préjudiciel ou partiel ne statue que sur une question de fond qui n'est pas de nature à mettre fin à l'instance, mais seulement à simplifier l'instruction (JT 1965 III 93 ; JT 1974 III 118 ; JT 1981 III 47 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 451b CPC-VD et n. 2 ad art. 286 CPC-VD), le présent recours en réforme, interjeté en temps utile, est recevable. bb) Dans son recours en nullité, la recourante invoque exclusivement une violation de l'art. 3 CPC-VD. Selon la jurisprudence de la cour de céans, le jugement préjudiciel revêt le caractère de jugement principal au sens de l'art. 444 CPC-VD et ouvre la voie du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 444 CPC-VD, p. 662). D'après cette disposition, le recours en nullité peut être formé pour violation d'une règle essentielle de la procédure lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. La clause de subsidiarité, soit l'impossibilité de corriger le vice dans le cadre du recours en réforme, est une condition de recevabilité du recours en

nullité (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD ; Girardet, op. cit., n. 432.32, p. 190, n. 432.333, p. 194, et n. 133, p. 66). En cas d'instruction préjudicielle au sens des art. 285 ss CPC-VD, le juge ne peut pas, sans violer l'art. 3 CPC-VD, trancher une question différente de celle qui fait l'objet de l'ordonnance de disjonction et des conclusions préjudicielles (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 3 CPC-VD). L'art. 3 CPC-VD constitue une règle essentielle de la procédure dont la sanction est assurée par le recours en réforme ou, si celui-ci n'est pas ouvert, par le recours en nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 3 CPC-VD et les réf. citées). Comme l'autorité de recours jouit, en réforme, d'un plein pouvoir d'examen, sous réserve de l'art. 452 al. 1bis CPC-VD, les vices invoqués par le recourant sont réparables dans le cadre d'un recours en réforme. Le recours en nullité fondé sur l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD est ainsi irrecevable en l'espèce.

## **E. 2**

Dans le cadre du recours en réforme, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La Chambre des recours développe donc son raisonnement juridique sur la base de l'état de fait du jugement, après en avoir vérifié la conformité aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter sur les points suivants : - Dans une correspondance datée du 3 juillet 2009, le Président du tribunal a informé les parties qu'il pensait utile « de faire application de l'art. 285 CPC-VD, soit de juger préalablement la question du lien de causalité entre l'accident dont a été victime le demandeur et l'état actuel de ce dernier ». - Dans une écriture du 31 août 2009, le recourant R. \_\_\_\_\_ s'est opposé à ce que la question du lien de causalité entre l'accident dont il a été victime et son état actuel soit examinée à titre préjudiciel. - Le 2 novembre 2009, le Président du tribunal a rendu une ordonnance sur preuves dont le contenu est le suivant : « I. DIT QUE la question de l'examen du dommage économique et, cas échéant, l'expertise destinée à la traiter est disjointe du reste de la procédure, la présente ordonnance sur preuves étant rendue dans ce but. II. ADMET les offres de preuves des parties à l'exception de celles relatives aux allégués 2, 3, 31 qui sont admis. III. CONSTATE que les pièces sont produites. IV. ORDONNE l'assignation et l'audition, à une audience préalable du Président, les témoignages étant ténorisés, des témoins nos 3, 4, 5, 6 selon liste du demandeur du 29 juin 2009, 1, 3 selon liste de Me Burnet du 16 janvier 2007 et DIT que les témoins G [...] et P [...] seront convoqués à leur domicile en France, une commission rogatoire étant refusée, les parties étant invitées à faire savoir au greffe si ces deux derniers témoins peuvent être amenés et ce dans un délai au 30 novembre 2009. V. DESIGNE comme experts, l'un à défaut de l'autre : - Dr Michel ROTMAN, à Lausanne - Dr [...], à Lausanne - Dr [...], à Lausanne et le charge de répondre aux allégués suivants : 122, 123, 124, 127, 128, 129, 130, l'avance de frais étant effectuée par le demandeur. VI. DECLARE la présente ordonnance immédiatement exécutoire. » - Par courrier du 12 novembre 2010, le recourant R. \_\_\_\_\_ a « souhait[é] confirmer que l'audience du 17 novembre 2010 portera[it] uniquement sur la question du lien de causalité entre l'accident dont [il] a été victime et [son] état actuel ».

## **E. 3**

a) Le recourant fait valoir que le président du tribunal saisi a souhaité disjoindre une question préjudicielle mais que celle-ci n'avait pas été déterminée avec précision en violation de l'art. 287 CPC-VD. Il soutient en outre que le tribunal ne pouvait pas examiner s'il y avait eu violation de l'art. 328 CO, alors même que le recourant n'avait pas pu s'exprimer à cet égard. Il y voit une violation de l'art. 294 CPC-VD. b) Bien qu'il s'agisse de moyens développés à l'appui du recours en nullité – irrecevable selon c. 1b/bb ci-dessus – il importe de déterminer quelles sont les questions que les premiers juges étaient autorisés à trancher à l'issue des audiences des 17 et 19 novembre 2010, la cour de céans ne pouvant pas statuer en réforme sur des objets qui n'ont pas fait l'objet de l'instruction séparée. Aux termes de l'art. 285 CPC-VD, lorsque le procès soulève des questions exceptionnelles ou de fond susceptibles d'être instruites séparément et dont la solution est de nature à mettre fin au litige ou à le simplifier considérablement, le juge instructeur, après avoir interpellé les parties, peut décider de disjoindre l'instruction et le jugement de ces questions. Lorsqu'il décide la disjonction, le juge doit rendre une ordonnance de disjonction au sens des art. 286 et 287 CPC-VD. Celle-ci est rendue en règle générale à l'audience préliminaire (art. 286 al. 1 CPC-VD) et doit déterminer avec précision la question qui sera instruite et jugée séparément en spécifiant les allégués qui s'y rapportent (art. 287 al. 1 CPC-VD). Si le juge instructeur ordonne l'instruction séparée d'une question préalable, il peut limiter l'instruction préliminaire et l'ordonnance sur preuves aux seuls allégués relatifs aux questions qui sont l'objet de l'instruction séparée (art. 287 al. 3 CPC-VD). Le juge ne saurait statuer en se fondant sur d'autres allégués que ceux retenus dans l'ordonnance de disjonction, ni trancher d'autres questions que celles posées par cette ordonnance. S'il juge au-delà, il commet une violation de l'art. 3 CPC-VD (JT 1974 III 118 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 3 CPC-VD). c) En l'espèce, par correspondance du 3 juillet 2009, le président a indiqué vouloir faire application de l'art. 285 CPC-VD pour juger préalablement la question du lien de causalité entre l'accident dont a été victime l'appelant et l'état actuel de ce dernier. Il a invité les parties à se déterminer à cet égard. Par ordonnance sur preuves du 2 novembre 2009, la question de l'examen du dommage économique et, cas échéant, l'expertise destinée à la traiter a été disjointe de la procédure, les offres de preuves des parties ont été admises, plusieurs témoins assignés à une audience préalable et les experts chargés de répondre aux allégués 122 à 124 et 128 à 130 qui concernent tous la capacité de gain du recourant. Nonobstant l'ordonnance de disjonction, le président a continué à administrer des preuves concernant d'autres allégués, notamment en auditionnant les témoins sur les circonstances de l'accident. Le Dr Michel Rotman a fonctionné comme expert et déposé son rapport le 12 avril 2010. Le 22 juillet 2010, les parties ont été citées à une audience du 17 novembre suivant pour les débats et le jugement. La citation à comparaître ne mentionnait pas la question préjudicielle. La recourante a adressé alors une correspondance au président le 12 novembre 2010 pour confirmer que l'audience appointée porterait uniquement sur la question du lien de causalité entre l'accident dont il avait été victime et l'état actuel de ce dernier. L'objet de l'audience n'a pas été défini, preuve en est que le procès-verbal indique, dans un premier temps, que les parties n'avaient pas d'objection à ce que le Tribunal juge ce jour la question préjudicielle, à savoir la question du lien de causalité entre l'accident et l'état actuel du recourant. Dans ces circonstances, force est d'admettre que la délimitation de la question préjudicielle n'est pas claire : le préjudice du recourant et le lien de causalité entre le fait dommageable et ce préjudice sont deux questions distinctes et la seconde n'a pas été évoquée par l'ordonnance de disjonction. On peut également donner acte au recourant que l'ordonnance sur preuves ne spécifiait pas précisément quels allégués

devaient être retenus et que les parties ne pouvaient ainsi comprendre quels étaient les allégués à prouver et quels allégués étaient laissés hors du champ préjudiciel. Après le premier tour de plaidoiries, le tribunal a toutefois réalisé qu'il subsistait un malentendu entre les parties sur la portée de la question préjudicielle. Les juges ont alors accordé au recourant un délai supplémentaire pour lui permettre de répliquer, soit de s'exprimer, sur l'entier des problèmes préjudiciels qui allaient être examinés par le jugement. Ce faisant, ils ont agi correctement. En reportant les plaidoiries au 19 novembre 2010, le tribunal a respecté le droit d'être entendu du recourant. D'ailleurs, celui-ci aurait pu envisager une requête incidente tendant à un complément d'instruction, nonobstant la clôture précédente de l'instruction, s'il maintenait qu'il y avait un problème d'instruction (art. 291 CPC-VD). Or, rien de tel n'a été formulé, tout au moins sous forme incidente (JT 2003 III 114 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 291 CPC-VD). Le moyen tiré de la violation de l'art. 294 CPC-VD n'est par ailleurs pas fondé. A l'audience du 17 novembre 2010, le tribunal n'a à juste titre pas prononcé la clôture des débats, puisqu'il a été convenu d'entente entre le tribunal et les parties que Me Iselin devait pouvoir compléter sa réplique en plaidoirie. Ce complément s'inscrivait donc dans le cadre des plaidoiries et ne constituait pas un complément d'instruction. Au stade du recours, toutes les parties s'accordent à dire qu'il incombait au tribunal de trancher la question du lien de causalité entre l'accident et l'état de santé du recourant. S'agissant des autres questions, à savoir la violation de l'art. 328 CO et l'existence d'une faute concomitante du recourant, on peut se référer au procès-verbal d'audience qui indique en substance que les circonstances dans lesquelles l'accident est intervenu ont déjà fait l'objet d'une instruction et que cela est admis par les parties. Le recourant a ensuite sollicité une audience supplémentaire pour pouvoir répliquer sur ces questions, ce qui démontre, comme relevé par l'intimée B. \_\_\_\_\_ SA, qu'il a adhéré à ce que le jugement et les débats portent également sur la violation de l'art. 328 CO et l'existence d'une faute concomitante de sa part. Le recourant ne saurait, sans violer le principe de la bonne foi en procédure, remettre en question une solution à laquelle il a expressément adhéré, et prétendre, au stade du recours, que seule la question du lien de causalité pouvait être tranchée par le tribunal à l'issue de l'audience du 19 novembre 2010. Pour ces motifs, on peut admettre que, dans le cadre du recours en réforme contre la décision préjudicielle, peuvent être examinées les questions liées au non-respect de l'art. 328 CO, à l'existence d'un préjudice, au lien de causalité entre l'accident et le préjudice et à l'éventuelle faute concomitante du recourant.

#### **E. 4**

a) Le recourant soutient que les témoignages de P [...] et G [...] ont été mal appréciés par le tribunal et qu'il n'avait pas reçu des instructions claires de rester au niveau inférieur. On ne lui avait en outre pas signalé qu'il devait rester éloigné de la manipulation effectuée à l'étage supérieur. Il soutient que l'intimée B. \_\_\_\_\_ SA a commis une faute grave en l'envoyant sur un chantier qui représentait un danger sans qu'aucune consigne particulière de sécurité ne lui soit délivrée et l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA aurait dû s'assurer que les consignes de sécurité étaient respectées. La zone sous le tuyau aurait notamment dû être sécurisée lors de la manipulation. Dans ces circonstances, le tribunal aurait dû admettre qu'il y avait eu violation de l'art. 328 CO. b) L'art. 328 al. 2 CO impose à l'employeur de prendre, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Les biens protégés par l'art.

328 CO sont notamment l'intégrité physique et psychique du travailleur (SJ 1989 p. 669). Aux mesures de protection imposées suivant les règles du droit privé s'ajoutent les mesures prescrites par le droit public (cf. art. 342 al. 2 CO ; Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, Lausanne 1998, n. 29 ad art. 328 CO). L'art. 6 LTr (Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, RS 822.11) est le pendant en droit public de l'art. 328 CO (Geiser/von Kaenel/Wyler, Commentaire de la loi sur le travail, Berne 2005, n. 32 ad art. 6 LTr). Son al. 1, dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2000, prévoit que, pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à ne pas faire courir de risques excessifs aux employés, les avertir des mesures de précaution à prendre et en assurer le respect. Il doit tenir compte de leur résistance physique et psychique (art. 6 al. 2 LTr). Il est également responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (art. 55 al. 1 CO ; cf. également art. 101 CO). En effet, l'art. 328 CO crée une responsabilité propre de l'employeur pour les actes qui peuvent être commis par des tiers. En cela, l'employeur est tenu de prendre les mesures de précaution pour empêcher de tels actes qui interviendraient dans le cadre des rapports de travail (Wyler, Droit du travail, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2008, p. 295). Les mesures à prendre doivent obéir au principe de proportionnalité : elles doivent être économiquement supportables pour l'entreprise et le rapport entre leur utilité et leur coût doit être raisonnable par rapport à leur efficacité. Pour savoir si un employeur a respecté ses obligations en matière de protection de la santé des travailleurs, il faut se demander si des mesures supplémentaires auraient permis d'éviter une atteinte à la santé d'un ou plusieurs d'entre eux. Encore faut-il que ces mesures soient réalisables en l'état de la technique et que les circonstances permettent équitablement de les exiger de l'employeur (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Commentaire des articles 319 à 341 du Code des obligations, Zurich 2009, n. 3 ad art. 328 CO, p. 279 ; Geiser/von Kaenel/Wyler, op. cit., n. 19 ad art.

## **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'300 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Les intimées obtenant gain de cause après s'être déterminées de manière séparée, elles ont droit à de pleins dépens de deuxième instance, à titre de participation aux honoraires de leur mandataire, qu'il convient de fixer à 2'000 fr. pour chacune d'entre elles (art. 2 aTAV [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs). IV. Le recourant R. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA en liquidation la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. Le recourant R. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B. \_\_\_\_\_ SA la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est

communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Charlotte Iselin (pour R. \_\_\_\_\_) ■ Me Olivier Burnet (pour B. \_\_\_\_\_ SA) - Me Alain Vuithier (pour C. \_\_\_\_\_ SA en liquidation) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 100'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.